

Déchèteries

Réglementation et évolution de la rubrique 2710

Maëli ANDRIEU

Bureau de la planification et de la gestion des déchets



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Jeudi 11 Décembre 2008

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
DRIRE NPdC

Présent pour l'avenir

Présent pour l'avenir

Une déchèterie

❖ Réglementation ICPE rubrique 2710

➤ Collecte de déchets par apport volontaire

➤ Une déchèterie est une ICPE

❖ Activité relevant de la législation des ICPE

Annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement

➤ Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Les enjeux environnementaux d'une déchèterie

- ❖ Gestion des eaux de ruissellement
(*déboureur fuyard...*)
 - ❖ Risques liés aux déchets
 - Dangereux (*déversement, intoxication...*)
 - Non dangereux (*incendie, lixiviation...*)
 - ❖ Nuisances olfactives (*Présence de déchets fermentescibles*)
 - ❖ Nuisances sonores (*liées aux manipulations des bennes et présence des véhicules des usagers...*)
- Accidentologie importante pour les employés et les usagers
(*collision, chute de hauteur...*)



3

Ancienne rubrique

N°	Désignation de la rubrique	A, D, S, C, E (1)	Rayon (2)
2710	<p>Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. <p>1. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m²</p> <p>2. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 3 500 m²</p>	<p>A</p> <p>D</p>	1

(1) A : autorisation, D : déclaration, B : servitude d'utilité publique C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, E : enregistrement
(2) Rayon d'affichage en kilomètres

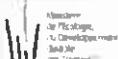


4

Évolutions de la rubrique 2710

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, D, S, C, E (1)	Rayon (2)
2710	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1 – Collecte de déchet dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 7 tonnes b- supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure 7 tonnes 2 – Collecte de déchet non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 600 m3 b- supérieure ou égale à 300 m3 mais inférieure à 600 m3 c- supérieure ou égale à 100 m3 mais inférieure 300 m3	A DC	1
		A E DC	1

(1) A : autorisation, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, E : enregistrement
(2) Rayon d'affichage en kilomètres



5

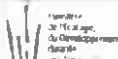
Présentation des régimes administratifs

Régime Déclaratif:

- ❖ Dépôt du dossier de déclaration comportant :
(R. 512-47 du code de l'environnement)
 - *La bonne rubrique doit être visée,*
 - *Plan de l'emplacement,*
 - *Nature de l'activité.*
- ❖ Délivrance du récépissé de déclaration après réception du dossier complet.

Régime de l'autorisation:

- ❖ Dépôt du dossier de demande d'autorisation (*étude d'impact, étude de danger...*),
- ❖ Instruction du dossier par la DREAL,
- ❖ Enquête publique, passage au CODERST,
- ❖ Rédaction d'un arrêté préfectoral d'autorisation.



6

Présentation des régimes administratifs

Le régime enregistrement:

❖ Dépôt du dossier de demande d'enregistrement :

(R. 512-46-4 du code de l'environnement)

- Informations d'ordre général,
- Plan de l'emplacement,
- Nature de l'activité.

❖ Étude d'évaluation Natura 2000,

❖ Instruction du dossier par la DREAL,

❖ Pas d'enquête publique, ni de passage au CODERST,

❖ Prescription type par arrêté ministériel.



7

Quels impacts pour les installations existantes ?

→ Pour les installations soumises à autorisation dont le dossier est en cours d'instruction

- Si le dossier a déjà été présenté à l'enquête publique
 - Mise à jour avant l'élaboration des prescriptions

- Dans le cas contraire, mise à jour du dossier avant l'engagement de l'enquête publique.

→ Pour les autres installations: Le bénéfice de l'antériorité Installation fonctionnant au bénéfice des droits acquis: article L. 513-1 du code de l'environnement

- Concerne les activités subissant un changement de régime administratif vers un régime plus contraignant
 - Obligation de se faire connaître du préfet au plus tard 1 an après la publication des décrets.



8

Évolutions des prescriptions pour le régime de déclaration

❖ Prescriptions identiques à l'ancienne rubrique de déclaration. Ajout :

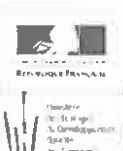
- Suppression de l'obligation d'éloignement,
- Formations des employés,
- Disposition d'encadrement de la circulation,
- Prévention des chutes,
- Possibilité de créer une zone de réemploi.



Prescriptions du régime d'enregistrement

❖ Prescription identique à la déclaration, excepté certains points renforcés :

- Plan de stockage de produits dangereux,
- Dimensionnement de la voie engin,
- Plan détaillés pour les services de sécurité incendie (contrôle des détecteurs de fumées),
- Valeur de rejet pour les eaux d'extinctions incendie.
- Compatibilité avec le SDAGE.



MERCI



Knowledge For All
www.kfa.org
1000 17th St NW
Washington, DC 20036
202.333.8000